



COMMUNIQUÉ



À la suite de la réunion du Bureau du CSFPT du 7 septembre, la FA-FPT souhaite apporter une précision de la DGCL, à vos éventuelles interrogations sur la 3ème tranche de Complément de Traitement Indiciaire issu des mesures Ségur et transposé à la FPT, remplacé temporairement par une prime de revalorisation depuis avril 2022 (*décret 2022-728*) :

- Il faudra bien attendre un décret pour application du CTI 3ème tranche en remplacement de la prime de revalorisation équivalente.
- Le montant brut est identique aux 2 premières tranches de mesures CTI, 49 points d'indice majoré
- Le périmètre des bénéficiaires - fonctionnaires et contractuels - sera exactement celui prévu dans le décret 2022-728 > cf articles 2,3 et 4 ainsi que l'annexe
- Il y aura un effet rétroactif au 1er avril 2022 par la loi - art 48 Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021 modifié par art 44 Loi de Finances Rectificative 2022 - peu importe la parution du décret d'application
- Et c'est évidemment obligatoire car c'est une disposition légale > Pas de délibération nécessaire
- Les départements ayant déjà versé la prime de revalorisation pourront procéder à une opération comptable de débit / crédit pour rétablir la retenue pour pension inexistante dans la prime
- Le décret 2022-728 sera soit abrogé, soit réduit aux seules dispositions des médecins qui ne sont pas concernés par le CTI mais par une prime